
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

LJ

98 137

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'HERBLAY, DE LA FRETTE SUR SEINE ET
DE CORMEILLES EN PARISIS VALANT MISE
EN REVISION DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES-INONDATION EXISTANTS
D'HERBLAY ET DE LA FRETTE SUR SEINE**

LE PREFET DU VAL D'OISE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 pris pour l'application de la loi du 2 février 1995 susvisée, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles publié au Journal Officiel du 11 octobre 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1990 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de La Frette sur Seine, devenu Plan de Prévention des Risques;

VU le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune d'Herblay approuvé le 22 mars 1990, et mis en révision par arrêté préfectoral du 6 novembre 1992, devenu Plan de Prévention des Risques;

VU le jugement en date du 13 février 1996, par lequel le Tribunal Administratif de Versailles a mis en évidence une incohérence entre le zonage et le règlement du PPRI de la commune d'Herblay ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce jugement, le PPRI d'Herblay a été partiellement annulé au motif qu'il y avait une contradiction entre la notice de présentation et le plan de zonage dont la définition de deux zones portées en légende, avait été inversée;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de redonner une cohérence d'ensemble au document initial ;

CONSIDERANT qu'il est en outre nécessaire d'actualiser les PPRI existants, respectivement approuvés les 29 janvier et 22 mars 1990, pour prendre en compte les dispositions de la loi du 2 février 1995 ;

CONSIDERANT enfin, qu'il est nécessaire d'intégrer au périmètre du futur plan la commune de Cormeilles en Parisis, sur laquelle l'occupation ou l'utilisation du sol doit également être réglementée du fait de son exposition au risque d'inondation des crues de la rivière Seine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Herblay, La Frette sur Seine et de Cormeilles en Parisis, valant mise en révision des plans de prévention des risques-inondation existants d'Herblay et de La Frette sur Seine.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire de chaque commune énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipeement du Val d'Oise et le Service de Navigation de la Seine sont chargés de l'Instruction et de l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion dans deux journaux locaux : la Gazette du Val d'Oise et le Parisien Val d'Oise Matin.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Messieurs les Maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- au Ministre de l'environnement, Délégation aux Risques Majeurs,
- au Sous-Préfet d'Argenteuil.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
 - Messieurs les Maires des communes concernées
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Chef de Bureau

Fait à CERGY PONTOISE le 06 OCT. 1998

LE PREFET,

signé par Monsieur le Secrétaire Général

Hugues BOUSIGES



Muriel GEFFROY